

VD_GERICHTE PE17.006644 vom 18. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006644

FR: VD_GERICHTE PE17.006644 du 18 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE17.006644 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 12

minutes par courrier (5h30 = 330 minutes / 25 lettres = 12 minutes), ce qui paraît excessif. Il est au surplus de jurisprudence constante que les courriers n'ayant pas une teneur juridique relèvent du travail de secrétariat et non de celui de l'avocat d'office. De plus, des renseignements à des tiers sur l'avancée de la procédure sortent du strict cadre nécessaire à la défense du prévenu, de sorte qu'ils ne sauraient être indemnisés. On relèvera encore que le total de 3 heures retenu par le premier juge pour trois conférences avec le prévenu est plutôt généreux

- 16 - et doit conduire à pondérer les autres contacts – téléphonique ou épistolaire – entre le mandataire et son client. Il s'ensuit que la durée nécessaire des téléphones doit être ramenée à 1 heure et 30 minutes et celle des correspondances à 2 heures. Au vu de ce qui précède, la durée de 12 heures (3h00 de conférences client ; 1h30 de préparation d'audience ; 2h00 d'audience ; 2h00 de recherches juridiques ; 1h30 de téléphones ; et 2h00 de courriers/courriels) retenue par le premier juge est adéquate et l'indemnité de 2'053 fr. 90 allouée pour la liste des opérations du 7 avril 2021 au 14 décembre 2021 doit ainsi être confirmée. 4. En définitive, le recours de X._____ et celui de N._____ doivent être rejetés, et le prononcé attaqué confirmé. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours de X._____ allouée à Me N._____ doit être fixée à 362 fr. 50, montant arrondi à 396 fr., correspondant à 2 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 360 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 7 fr. 20 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), et la TVA sur le tout au taux de 7,7 %, par 28 fr. 30, à la charge de X._____. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis par moitié, soit 825 fr., à la charge de X._____ et par moitié, soit 825 fr., à la charge de N._____, dès lors que chacun des recourants succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de X._____ est rejeté. II. Le recours de N._____ est rejeté. III. Le prononcé du 31 janvier 2022 est confirmé. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ pour la procédure de recours, fixée à 396 fr. (trois cent nonante- six francs), est mise à la charge du recourant X._____. V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis par moitié, soit par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de X._____ et par moitié, soit par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de N._____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de X._____ le permette. VII.

L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me N._____, avocat (pour lui-même et pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.